DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/1227 DU CONSEIL

du 20 juin 2023

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission instituée par la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne les modifications de la décision OSPAR 2021/01 relative à l'établissement de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov et de la recommandation OSPAR 2021/01 relative à la gestion de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ([1]) (ci-après dénommée la «convention»), à laquelle l'Union est partie contractante, est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

(2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la convention, la Commission établie par l'article 10, paragraphe 1, de la convention (ci-après dénommée la «Commission OSPAR») peut adopter des décisions et des recommandations conformément à l'article 13 de la convention.

(3) Le 1er octobre 2021, la Commission OSPAR a adopté, lors du segment ministériel de sa 24e réunion annuelle, la décision OSPAR 2021/01 relative à l'établissement de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov (ci-après dénommée «décision OSPAR 2021/01») et la recommandation OSPAR 2021/01 relative à la gestion de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov (ci-après dénommée «recommandation OSPAR 2021/01»). Parallèlement, il a également été décidé que le périmètre de conservation de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov (ci-après dénommée «AMP NACES») devrait être réexaminé, en vue de son extension.

(4) Un réexamen du périmètre de la conservation de l'AMP NACES a été effectué et a abouti à la proposition de deux actes de la Commission OSPAR: une décision modifiant la décision OSPAR 2021/01 et une recommandation modifiant la recommandation OSPAR 2021/01. La Commission OSPAR doit adopter la décision envisagée et la recommandation envisagée lors de sa 26e réunion ordinaire, qui se tiendra le 26 juin 2023.

(5) La décision envisagée de la Commission OSPAR étend le périmètre de conservation de l'AMP NACES existante et indique les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de ses limites.

(6) La recommandation envisagée par la Commission OSPAR vise à guider les parties contractantes dans leurs actions et dans l'adoption de mesures visant à atteindre les objectifs de conservation révisés, conformément au périmètre de conservation étendu de la décision envisagée.

(7) Comme il existe un lien étroit entre les deux actes envisagés par la Commission OSPAR, il y a lieu qu'ils soient couverts par la même position de l'Union.

([1]) JO L 104 du 3.4.1998, p. 2.

(8) Les actes envisagés ont trait à la protection de l'environnement, qui relève d'une compétence partagée entre l'Union et ses États membres au titre de l'article 4, paragraphe 2, point e), du traité. Les actes envisagés ne relèvent pas d'un domaine qui est largement couvert par les règles de l'Union relatives à cette protection. L'Union n'entend pas faire usage de la possibilité d'exercer sa compétence externe à l'égard des domaines couverts par lesdits actes pour lesquels sa compétence n'a pas encore été exercée en interne.

(9) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission OSPAR en ce qui concerne les propositions de modifications de la décision OSPAR 2021/01 et de la recommandation OSPAR 2021/01, étant donné que la décision qui sera adoptée par la Commission OSPAR sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 26e réunion de la Commission OSPAR consiste à soutenir l'adoption d'une décision modifiant la décision OSPAR 2021/01 relative à l'établissement de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov, en ce qui concerne l'extension de son périmètre de conservation, et à soutenir l'adoption d'une recommandation modifiant la recommandation OSPAR 2021/01 relative à la gestion de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov, en ce qui concerne l'extension de ses objectifs de conservation.

Article 2

Les représentants de l'Union, en consultation avec les États membres, peuvent convenir, lors de réunions de coordination sur place, d'affiner la position visée à l'article 1er en fonction de l'évolution de la situation lors de la 26e réunion de la Commission OSPAR, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 2023

Par le Conseil
La présidente
R. POURMOKHTARI